

Avant même de traiter de la beauté de la femme musulmane, il est important d'en définir les limites. En effet, « al 'Awra », terme désignant les parties du corps à ne pas montrer, est variable et différente selon la personne devant laquelle la femme se trouvera.

وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ
زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ۖ وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ ۖ وَلَا يُبْدِينَ
زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ ءَابَآئِهِنَّ أَوْ ءَابَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَآئِهِنَّ أَوْ أَبْنَآءِ
بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ أَخَوَٰتِهِنَّ أَوْ نِسَآئِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ

أَوِ ٱلتَّٰبِعِينَ غَيْرِ أُو۟لِى ٱلْإِرْبَةِ مِنَ ٱلرِّجَالِ أَوِ ٱلطِّفْلِ ٱلَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا۟
عَلَىٰ عَوْرَٰتِ ٱلنِّسَآءِ ۖ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِن زِينَتِهِنَّ ۚ
وَتُوبُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ ٱلْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ

Traduction relative et approchée : ***" Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines ; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes [musulmanes], ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès ! "*** *S24 V31.*



La ‘Awra de la femme
Devant les autres femmes

DE QUELLES FEMMES S’AGIT-IL ? DES FEMMES EN GÉNÉRAL OU DES FEMMES MUSULMANES UNIQUEMENT ?

IBN QOUDAMA a dit :
« Les règles à adopter entre femmes et les règles à adopter entre hommes sont à mettre sur le même piédestal, il n’y a pas de différence entre deux musulmans se trouvant ensemble et entre un musulman et un non musulman se trouvant ensemble ; tout comme il n’y a pas de différence entre deux musulmanes se trouvant ensemble et entre une musulmane et une non musulmane se trouvant ensemble ».[8]

Lorsque **CHEIKH IBN BAZ** fut interrogé sur le fait de se voiler devant les non musulmanes, il répondit : *« Non, il n’est pas obligatoire de se voiler devant elles car elles sont comme toutes les femmes et ce en conformité avec la parole la plus tangible des savants ».*[9]

LA FEMME PEUT-ELLE ALLAITER DEVANT LES AUTRES FEMMES ?

A cela, **CHEIKH MOQBIL** répond :
« Oui, je considère qu’il est permis à la femme d’allaiter devant les autres femmes »[10].

Suite : La ‘Awra de la femme devant son mari

---

[8] *Al Moughni* volume 6 page 562.
[9] *Fatawal Mar-a*, page 82.
[10] Cassette audio, *Fatawal Mar-a*.



La ‘Awra de la femme
Devant les hommes étrangers

Allah a dit :

وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ
زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا ۖ وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ ۖ

Traduction relative et approchée : ***"Et dis aux croyantes de baisser de leur regard, d'être chastes et de ne dévoiler de leur parure que ce qui peut en apparaître et qu'elles rabattent leur voiles sur leur poitrines"*** ***S24 V31***

…Ce qui peut en apparaître… :

CHEIKH MOUHAMMAD AL AMINE ACH-CHINQITI dit :

« [...] Les paroles des Salafs se résument à trois définitions :

1. *Ceci désigne le vêtement extérieur. Ibn Jarir Tabari rapporte : ‘Abdoullâh (ibn Mas‘oud) a dit : « …ce qui peut en apparaître : Le vêtement »*.[15]

2. *Ceci désigne ce par quoi la femme s'embellit comme le henné ou le khôl.*

3. *Ceci désigne certaines parties de la femme : le visage et les mains ».*[16]

IBN MAS‘OUD a dit :
« Par Allah qui est la seule vraie divinité, il n'y a pas une sourate du livre d'Allah sans que je ne saches où elle a été révélée, et il n'y a pas un verset du livre d'Allah qui fut révélé sans que je ne saches pour qui il fut révélé. Et si je connaissais une personne connaissant mieux le livre d'Allah que moi, et chez qui on puisse aller en monture, j'aurais pris ma monture pour aller vers elle ».[17]

ABOU AL AHWAS a dit :
« Nous étions chez Abou Moussa avec un groupe de compagnons de ‘Abdoullâh et ils étudiaient le Coran. Alors ‘Abdoullâh (ibn Mas‘oud) se leva et abou Mas‘oud (‘Oqba ibn ‘Amr) dit : Je ne connais pas une personne laissée après le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- aussi savante de ce qu'Allah a révélé que celui qui est debout. Alors abou Moussa dit : et bien, si tu dis cela effectivement il était présent lorsque nous étions absents et on lui donnait l'autorisation (d'entrer) lorsqu'on nous la refusait ».[18]

La femme, en regard des hommes étrangers, se devra d'avoir pour parure : « al Jilbab ».

Le Jilbab de la femme musulmane

Le Jilbab de la femme musulmane doit respecter certains critères.
Pour être parfait, il lui faudra présenter huit caractéristiques[19]:

1. Couvrir tout le corps[20].
2. Ne pas être une belle parure en lui-même.
3. Être épais et non transparent.
4. Être large et non moulant.
5. Ne pas être parfumé.
6. Ne pas ressembler aux habits des hommes.
7. Ne pas ressembler aux habits des mécréantes.
8. Ne pas attirer le regard.

Suite : La 'Awra de la femme pendant la prière

[15] *Tafsir Tabari* (volume 18, page 92).
[16] '*Adwa-ou al Bayane* (volume 6, page 197).
[17] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[18] Rapporté par Mouslim.
[19] Voir *Jilbab al Mar-al Mouslima* de cheikh al Albani.
[20] Ce point est sujet à la divergence.



La 'Awra de la femme
Devant ses Mahârims

QUI SONT LES MAHARIMS DE LA FEMME ?

Tout homme ne faisant pas partie des Maharims de la femme est un étranger pour elle.

L'IMAM NAWAWI dit :
« Quant au Mahram qui lui a le droit de voir la femme, de rester seul avec elle, de voyager avec elle, ***c'est celui pour qui il est illicite d'épouser cette femme de manière définitive...*** *Ainsi l'homme n'est pas considéré comme le Mahram de sa belle-sœur puisqu'il pourrait l'épouser s'il venait à se séparer de son épouse, de même pour la tante paternelle et maternelle de sa femme ».[2]*

QUE PEUT MONTRER LA FEMME DEVANT SES MAHARIMS ?

ABOU BAKR IBN HAFS a dit :
« J'ai entendu Abou Salama dire : Je suis entré avec le frère de 'Aicha chez 'Aicha et son frère l'interrogea sur la manière dont le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- effectuait ses grandes ablutions, alors elle demanda à ce qu'on lui apporte un récipient d'eau avec environ une poignée d'eau. Alors elle se lava et se versa de l'eau sur la tête alors qu'entre elle et nous il y avait un voile »[3].

AL HAFIDH IBN HAJAR a dit :
« Al Qadhi 'Iyadh a dit : Il apparaît (de ce Hadith) que tous deux ont vu ce qu'elle faisait à sa tête et en bas de son corps, dans les limites de ce qui peut être vu par un Mahram. En effet, car elle ('Aïcha) était la tante maternelle de Abou Salama par allaitement (sa sœur Oummou Kalthoum l'ayant allaité), par contre elle cacha le bas de son corps, comprenant tout ce que le Mahram ne peut voir. Sans quoi (s'il ne l'avait pas vu), il n'y aurait eu aucun sens à ce qu'elle se lave devant eux. Et dans l'attitude de 'Aïcha, il y a un argument prouvant qu'il est recommandé d'enseigner par la démonstration car cela a plus d'impact chez les gens ».[4]

IBN QOUDAMA a dit :
« Il est juste de dire qu'il est permis au Mahram de regarder ce qui communément est apparent ».[5]

ABDOULLÂH IBN 'OMAR a dit :
« Les hommes et les femmes faisaient leurs ablutions ensemble du temps du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- ».[6]

AL HAFIDH IBN HAJAR dit :
« Rien n'empêchait qu'ils se réunissent avant l'obligation du Hijab par contre après que le Hijab devint obligatoire alors cela était spécifique aux femmes avec leurs Maharims »[7]

Suite : La 'Awra de la femme devant les autres femmes

---

[2] *Charh Mouslim* (volume 3, page 484).
[3] Rapporté par Boukhari, Mouslim, Nassa-i.
[4] *Fath al Bari* (volume 1, page 465).
[5] *Al Moughni* (volume 6, page 555).
[6] Rapporté par Boukhari, abou Dawoud, Nassa-i, ibn Maja.
[7] *Fath al Bari* (volume 1, page 298).
Il apparaît dans ce Hadith que le Mahram peut regarder les parties lavées pendant les ablutions, la traductrice.



La 'Awra de la femme
Devant son mari

CHEIKH AL ALBANI a dit :
« Il est permis à la femme de dévoiler sa 'Awra devant son mari et donc, il est permis à l'homme de regarder la 'Awra de sa femme. En somme, il n'y a pas de 'Awra entre la femme et son mari. Dénonçons à cet effet un Hadith inventé:
« Quand l'un d'entre vous a des rapports avec sa femme ou son esclave (femme), qu'il ne regarde pas ses parties intimes car cela rend aveugle ».[11]

Montrons en quoi ce Hadith est faux:
Interdire à l'homme de regarder les parties intimes de sa femme pendant des rapports, s'inscrirait dans l'interdiction du moyen (le but étant les rapports charnels). Mais comme Allah a permis à l'homme d'avoir des rapports avec sa femme serait-il censé que parallèlement Il lui interdise de regarder ses parties intimes ??! Non, et d'ailleurs un Hadith de 'Aïcha va dans ce sens, elle dit : ***« Je me lavais avec le Messager d'Allah dans un même récipient qui se trouvait entre lui et moi et il me dépassait jusqu'à ce que j'en arrive à lui dire, laisse-m'en, laisse-m'en »[12].***

Ce qui apparaît clairement à travers ce Hadith c'est que cela est permis et cette chaîne de narration est appuyée par celle de ibn Hibban d'après Soulayman ibn Moussa qui fut interrogé de la sorte:
« L'homme peut-il regarder les parties intimes de sa femme ?
Il dit : j'ai demandé à 'Atta, et il dit : j'ai demandé à 'Aïcha... »
et elle mentionna le Hadith ci-dessus. »[13]

AL HAFIDH IBN HAJAR *dit :*
« C'est un argument permettant à l'homme de regarder la 'Awra de sa femme, et vice-versa »[14].

***Suite : La 'Awra de la femme** devant les hommes étrangers*

---

[11] Voir as-*Silsilat ad-Da'ifa* .
[12] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[13] *Nazmoul Fara-id* vol.2 page 25
[14] *Fath al Bari* (volume 1, page 295).



La ‘Awra de la femme
Pendant la prière

Ibn Qoudama a dit :
« ‘AbdoulBar a dit : ils sont unanimes (les savants) quant au fait que la femme découvre son visage pendant la prière et la sacralisation ».[21]

As-San‘ani a dit :
« Il lui est permis de découvrir son visage puisque aucun argument ne lui ordonne de le couvrir, ce qui signifie qu’elle le dévoile durant sa prière tant qu’aucun étranger ne la voit et ceci est sa ‘Awra durant la prière ».[22]

Les pieds font-ils partie de la ‘Awra pendant la prière ?

A ceci, **Cheikh al Albani** répond : « *Les savants sont mitigés. Certains disent qu’ils n’en font pas partie et d’autres disent qu’ils en font partie et c’est ce qui est correct. Et l’argument prouvant que les pieds de la femme sont ‘Awra est tirée de la parole d’Allah :*

وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِن زِينَتِهِنَّ

Traduction relative et approchée : ***" Et qu’elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l’on sache ce qu’elles cachent de leurs parures "*** S24 V31.

Ceci est un argument évident prouvant que les femmes des compagnons cachaient leurs pieds et ceci en réponse à la parole d’Allah :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ قُل لِّأَزْوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلْمُؤْمِنِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِن
جَلَٰبِيبِهِنَّ ذَٰلِكَ أَدْنَىٰٓ أَن يُعْرَفْنَ فَلَا يُؤْذَيْنَ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا

Traduction relative et approchée : ***" Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d’être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux "*** S33 V59.

Et le Jilbab est un tissu comme une sorte de manteau (‘Aba-a) que la femme porte à partir de la tête et qui couvre tout son corps et même ses pieds. Et c’est pourquoi Allah éduque celles que le chaytan pourrait détourner, et ce, car elles cachent leurs pieds mais le chaytan insuffle à certaines d’entre elles de frapper

avec leurs pieds pour faire entendre aux hommes le bruit de leurs bracelets. Et il a été rapporté dans certains Hadîths dans Sounan abi Dawoud et autres que lorsque la femme s'apprête à prier, elle doit se parer d'une longue chemise large qui recouvre le dessus de ses pieds ; et si pendant la prière, on voit en partie le dessous de ses pieds alors ceci est excusable ».[23]

JUSQU'OÙ LES VÊTEMENTS DE LA FEMME DOIVENT-ILS TRAÎNER ?

AL HAFIDH IBN HAJAR a dit :
« En somme, les hommes ont deux choix (quant à la longueur de leurs vêtements) :
1. *Un choix conseillé qui consiste à porter des vêtements jusqu'à la moitié de la jambe (mollet) ;*
2. *Un choix permis qui est de porter un vêtement jusqu'aux chevilles.*

Et il y a aussi deux choix pour la femme (quant à la longueur de son vêtement) :
1. *Une longueur conseillée consistant à rajouter la taille d'une main (un empan) à partir de la hauteur permise aux hommes (les chevilles) ;*
2. *Et une longueur permise de la taille d'une coudée. Et ceci est appuyé par at-Tabarani dans Al Awsat, d'après Mou'tamir d'après Houmayd, d'après Anas, le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- mesura une main à partir du talon d'Achille de Fatima et lui dit : « Voici la traîne de la femme ».[24]*

FAUT-IL COUVRIR SA 'AWRA POUR LIRE DU CORAN ?

CHEIKH 'OTHEYMINE répond : *« Quant à la lecture du Coran, elle n'implique pas de se couvrir la tête, mais la prière, elle, n'est valable que si la 'Awra est couverte ».*

Suite : Les conditions de la Parure de la femme

---

[21] *Al Moughni* (volume 1, page 603).
[22] *Souboul as-Salam* (volume 1, page 219).
[23] *Fatawa al Madina wal Fatawa al 'Imaratiya* de cheïkh al Albani (page 133).
[24] *Fath al Bari* (volume 10, page 259).